LE CONGE PROCHE AIDANT

DEFINITION

Ce congé est ouvert au salarié, sans condition d'ancienneté, qui interrompt son activité pour **s'occuper d'une personne en situation de handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité**.

Ce congé est accessible **sous conditions** (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de la personne aidée) et pour une **durée limitée à 3 mois, renouvelable dans la limite d'une année sur l'ensemble de la carrière professionnelle.**

Ce congé peut être fractionné. La durée minimale de chaque période de congé est fixée à une journée. **Il peut également être transformé en période de travail à temps partiel.**

LA DEMANDE DE CONGE

La demande est adressée au moins 1 mois avant la date de départ en congé envisagée. Toutefois, le congé débute sans délai s'il est justifié par une des situations suivantes :

- Urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par certificat médical) ;

- Situation de crise nécessitant une action urgente du salarié ;

- Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement).

L'employeur ne peut pas refuser le congé, sauf si le salarié ne remplit pas les conditions.

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur.

Toutefois, le salarié peut percevoir une **allocation journalière (= au smic)** du proche aidant (AJPA), maximum 22 jours par mois. Celle-ci vise à compenser une partie de la perte de salaire, dans la **limite de 66 jours au cours du parcours professionnel du salarié.**

Le montant de l'AJPA est de 62,44€ par jour ou 31,22€ la demi-journée.

Formulaire de demande de prestation de l'AJPA.

CHEZ COVEA

Le salarié répondant aux critères de proche aidant, sous réserve de ne pas bénéficier de dons de jours sur les jours concernés, peut **accéder exceptionnellement et temporairement au télétravail occasionnel** d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

L'entreprise ouvre la possibilité au salarié demandant un congé de proche aidant de **bénéficier d'un don de jours**. Les conditions pour bénéficier de ce don de jours et donc du maintien de votre salaire sont les suivantes :
Avoir utiliser ses congés payés
Avoir consommer une partie de ses congés au CET

LE CONGE DE PRESENCE PARENTAL

Légalement, vous avez le droit à 310 jours de présence non rémunérée auprès de votre enfant en situation de handicap.
Pour connaître les conditions, consulter le site service-public.fr (Congé de présence parentale du salarié dans le secteur privé)

Par l'accord « Handicap » COVEA peut rémunérer et maintenir la protection sociale (santé et prévoyance) du salarié parent durant 150 jours calendaires afin qu'il reste auprès de son enfant.

Rappel :

Votre conjoint, un de vos parents est hospitalisé : vous avez le droit à une absence jusqu'à 5 jours ouvrés par an.
L'un de vos enfants est hospitalisé, vous avez le droit à une absence allant jusqu'à 7 jours ouvrés.
Découverte d'un handicap pour l'un de vos enfants, vous avez le droit à une absence allant jusqu'à 7 jours ouvrés.